



COMITÉ DU 23 JUIN 2021				
DÉLIBÉRATION N°	C2021	06	23	13

- Date d'envoi de la convocation à la séance : 17/06/2021
- Nb de membres en exercice : 62
- Nb de membres présents : 34
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 11
- Nb de membres absents et excusés : 17

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20210623-C2021062313-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2021

Affichage : 25/06/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



## RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT D'UN DIRECTEUR DE CABINET AUTORISATION

Le Quorum constaté,

Le Comité du SMEDAR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 110,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu la nécessité pour le Président du SMEDAR de s'adjoindre les services d'un collaborateur de cabinet en vue :

- De préparer ses rendez-vous et réunions avec les partenaires et acteurs locaux et d'en assurer le suivi,
- De suivre les relations entre le Président et l'ensemble de l'appareil politique, notamment les collectivités adhérentes du SMEDAR,
- De coordonner le travail et l'activité des Élu.e.s,
- D'organiser le fonctionnement interne du Cabinet.

Considérant que l'emploi de collaborateur de Cabinet n'est pas un emploi permanent et qu'il ne peut s'opérer que par la voie d'un contrat à durée déterminée ;

Considérant que le recrutement interviendra au 1<sup>er</sup> juillet 2021 et prendra fin au plus tard en même temps que le mandat de l'Autorité Territoriale l'ayant recruté ;

Considérant que la rémunération est fixée par l'Autorité Territoriale et qu'elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement le cas échéant ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération du Collaborateur de Cabinet est fixée en considération de l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement, sans pouvoir être supérieure à 90% de ce grade et indice terminal associé, de référence. Le grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité à la date du 23 juin 2021, est celui d'attaché hors classe ;

Considérant qu'en cas de vacance sur ce grade de référence, le collaborateur de Cabinet conservera à titre personnel la rémunération qui en découlait et avait été fixée ;

Considérant que le collaborateur de Cabinet percevra par ailleurs des indemnités mensuelles (régime indemnitaire) qui ne pourront être supérieures à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la Collectivité, et servi au titulaire du grade de référence mentionné précédemment ;

Considérant également que le collaborateur de Cabinet percevra par ailleurs une prime de fin d'année, conformément à la délibération n°15 du Bureau Syndical du 10 juin 2020 ;

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales étant inscrits au budget de l'exercice en cours,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-François TIMMERMAN, Vice-Président,

Après en avoir délibéré :

- Autorise à l'unanimité le recrutement d'un collaborateur de Cabinet, qui aura titre de Directeur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- Fixe sa rémunération par référence au grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement ;
- Attribue un régime indemnitaire mensuel en référence au grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans l'établissement et une prime de fin d'année ;
- Constate que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ